

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 26 février 2021



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 23 décembre 2020. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

En date du 22 décembre 2020 :

1. Le nombre de masques MC9501 distribués dans le réseau des services de garde depuis le 12 mars 2020;
2. Le montant déboursé par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'achat des masques MC9501;
3. La compagnie retenue par le Ministère pour l'achat et la distribution des masques MC9501;
4. Les avis, analyses ou tout autre document produit par le Ministère sur le choix du masque MC9501;
5. Les avis, analyses ou tout autre document provenant d'une autre organisation (CNESST, ministère de la Santé et des Services sociaux ou autre) sur le choix du masque MC9501;
6. Les études appuyant le choix du masque MC9501 pour le réseau des services de garde;
7. L'avis ou l'étude de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) qui ont déterminé que les masques C9501 sont non conformes;
8. Les avis, directives ou tout autre document du Ministère au réseau des services de garde concernant l'achat, la distribution ou le port du masque;
9. Toutes les correspondances entre la CNESST et le Ministère au sujet du masque MC9501.

...2

N/Réf. : 2020-2021-144

En réponse aux points 1 à 3, en date du 22 décembre 2020, 31 828 500 masques MC9501 ont été distribués. Notre organisme n'a déboursé aucun montant pour l'achat de ces masques, puisque les achats sont centralisés au ministère de la Santé et des Services sociaux. Le Ministère a octroyé des contrats pour la distribution des masques à Dufort et Lavigne ltée, au Groupe Robert inc. et à Air Inuit.

Pour les points 4 à 9, vous trouverez ci-joint les documents détenus par notre organisme répondant à votre demande. Notez que certaines données ne peuvent être divulguées afin de protéger la confidentialité des informations et l'identification des personnes visées.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 9, 23, 24, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

***Art. 1** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

***Art. 9** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

***Art. 23** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

***Art. 24** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

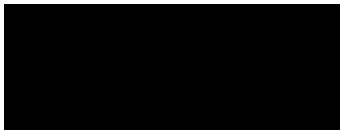
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

Art. 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Art. 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).